

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 505-01-155424-183

DATE : 25 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DU JUGE SERGE DÉLISLE, J.C.Q.

LA REINE

Poursuivante

c.

BENOIT LEMIEUX

Accusé

VERDICT

**Ordonnance de non-publication en vertu du paragraphe 486.4(1)
du *Code criminel***

INTRODUCTION

[1] L'accusé est inculpé d'avoir agressé sexuellement A.E.R.C. le 26 novembre 2017.

[2] Il ne nie pas avoir eu des contacts sexuels avec A.E.R.C. le soir en question, mais il soutient qu'ils étaient consensuels.

CONTEXTE

[3] Plusieurs amis se rendent chez l'accusé vers 21 h le soir du samedi 25 novembre 2017 dans le cadre d'un « surprise party » organisé par son épouse Stéphanie. Jean-Christophe Pagé, un des meilleurs amis d'enfance de l'accusé, et son épouse A.E.R.C. sont du groupe.

[4] Vers 23 h 15, la plaignante, son époux et un ami prennent chacun une pilule de MDMA. Après le départ de quelques invités vers 23 h 30, l'accusé prend lui aussi un comprimé de MDMA.

[5] Moins d'une heure après avoir consommé le comprimé, la plaignante se sent mal : elle tremble, elle a froid et elle a mal au ventre. Elle informe son mari qu'elle se rend à la salle de bain.

[6] Une fois dans la salle de bain, elle vomit. C'est à ce moment que l'accusé ouvre la porte coulissante de cette pièce pour s'informer de l'état de la plaignante. Elle lui dit qu'elle ne va pas bien et qu'elle aimerait se coucher.

[7] L'accusé accompagne la plaignante à l'étage. Ils se dirigent dans la chambre d'un des fils de l'accusé dans lequel il y a un lit à deux places. Alors qu'elle s'assoit sur le lit et délace les bottes qu'elle porte, l'accusé contourne le lit et s'y couche. Elle se couche à son tour, sur le dos, les bras allongés près de son corps. Ils sont tous les deux par-dessus les couvertures.

[8] L'accusé caresse le bras de la plaignante. Il poursuit et il lui touche les seins, le ventre et la vulve¹. Les attouchements se font par-dessus les vêtements de la plaignante. Puis, l'accusé se lève, contourne le lit pour se rendre près de la plaignante. À un moment, le pénis de l'accusé est dans la bouche de la plaignante. Peu de temps après, il sort de la chambre.

[9] Après les actes sexuels, l'accusé croise l'époux de la plaignante dans les escaliers menant au 2^e étage. L'accusé le dissuade d'aller voir A.E.R.C. puisqu'elle venait de vomir et qu'elle voulait se reposer.

[10] L'accusé retourne auprès de ses invités et il poursuit la fête jusqu'aux petites heures du matin, entre autres avec Jean-Christophe Pagé.

[11] Quant à la plaignante, elle est restée dans la chambre et elle s'est endormie.

[12] La plaignante soutient qu'en aucun temps elle n'a consenti aux attouchements de l'accusé. Elle explique que lorsque l'accusé lui touche les seins, le ventre et la vulve, elle était figée. Elle n'a pu rien dire. Elle ajoute qu'elle parlait avec son corps. Elle le

¹ La plaignante utilise le mot « pelvis » et l'expression « mes parties ». J'infère de son témoignage qu'elle fait référence à sa vulve.

repoussait avec ses bras. Quand l'accusé l'embrasse et met sa langue dans sa bouche, elle le repousse avec sa langue, mais sans rien dire. Cela dure deux ou trois minutes.

[13] Lorsque l'accusé se lève du lit et alors qu'elle croit qu'il va sortir de la chambre, elle entend le bruit métallique d'une boucle de ceinture et l'accusé met son pénis dans sa bouche. Il lui demande : « veux-tu sucer mon pen ». Elle repousse le pénis de l'accusé avec sa langue. Elle explique que ça dure une ou deux secondes, « juste le temps d'essayer » pour reprendre ses mots. L'accusé remet son pénis dans ses pantalons, boucle sa ceinture et sort de la chambre en fermant la porte.

[14] L'accusé confirme en grande partie le déroulement des événements décrit par la plaignante. Cependant, il soutient que les attouchements se sont déroulés dans un moment d'affection mutuelle. Il confirme s'être étendu à côté de la plaignante. Il explique qu'ils se massent mutuellement les mains et qu'après trois ou quatre minutes, il s'est tourné vers la plaignante pour lui caresser les cheveux. Après lui avoir donné un baiser sur le front, ils s'échangent un baiser avec la langue. Il lui caresse le bras du bout des doigts pour ensuite lui effleurer les seins et le ventre. La plaignante lui dit qu'elle aimerait se reposer. Il lui dit qu'il la trouve belle, qu'il a envie de faire l'amour avec elle. Elle lui dit la même chose, mais ils conviennent qu'il ne s'agit pas d'un bon moment.

[15] L'accusé décide donc de quitter la chambre. Il explique que lorsqu'il se lève, il est vraiment excité, il est en érection. Il demande à la plaignante si elle veut lui faire une fellation. Elle répond oui. Ainsi, il sort son pénis de ses pantalons, elle le prend avec sa main et elle lui fait une fellation de quelques secondes. Elle s'arrête en lui disant qu'elle est fatiguée et qu'elle veut se reposer. Il remet son pénis dans son pantalon et il sort de la chambre.

QUESTION EN LITIGE

[16] La question en litige est de déterminer si la preuve établit hors de tout doute raisonnable l'*actus reus* et la *mens rea* de l'agression sexuelle, c'est-à-dire que la plaignante n'a pas donné son accord volontaire aux contacts sexuels avec l'accusé et que ce dernier le savait.

LE DROIT

[17] L'infraction d'agression sexuelle consiste en des voies de faits visées par l'une ou l'autre des définitions du paragraphe 265(1) du *Code criminel*, et qui sont commises dans des circonstances de nature sexuelle telles qu'il y a atteinte à l'intégrité sexuelle de la plaignante².

² R. c. *Ewanchuk*, 1 R.C.S. 330, paragr. 24.

[18] L'*actus reus* de l'agression sexuelle est établi par la preuve de trois éléments : (i) les attouchements (ii) la nature sexuelle des contacts (iii) l'absence de consentement. Les deux premiers éléments sont objectifs. Toutefois, l'absence de consentement est subjective et déterminée par rapport à l'état d'esprit subjectif dans lequel se trouvait en son for intérieur la plaignante à l'égard des attouchements, lorsqu'ils ont eu lieu³. Le dernier élément — la connaissance qu'avait l'accusé de l'absence de consentement de la plaignante — concerne la *mens rea* de l'infraction, et c'est ici que la défense de croyance erronée au consentement communiqué entre en jeu. Ce n'est pas le cas en l'espèce⁴.

[19] Ainsi, pour que l'accusé soit déclaré coupable, le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments suivants :

- l'accusé a touché la plaignante directement ou indirectement ;
- les attouchements de l'accusé étaient intentionnels ;
- les attouchements de l'accusé ont eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle ;
- la plaignante n'a pas consenti aux activités sexuelles en question ;
- l'accusé savait que la plaignante ne consentait pas aux activités sexuelles en question.

[20] Le consentement signifie l'accord volontaire de la plaignante à l'activité sexuelle en question⁵.

[21] Le consentement doit avoir été donné à l'égard de chacun des actes qui ont eu lieu. Il n'y a pas consentement à moins que la plaignante ait, dans son esprit, accepté l'activité sexuelle au moment où elle avait lieu. La plaignante n'est pas obligée d'exprimer son absence de consentement par des paroles ou son comportement. Le silence ne vaut pas consentement, pas plus que la soumission ou l'absence de résistance.

[22] Il incombe au ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable que la plaignante n'a pas consenti à l'activité sexuelle en question⁶.

[23] En l'espèce, il n'est pas contesté que Benoit Lemieux a volontairement fait des attouchements à caractère sexuel à A.E.R.C. L'accusé met plutôt en doute la crédibilité de la plaignante qui affirme ne pas avoir consenti. Il soutient que la plaignante était consentante à tous les gestes sexuels qu'il a posés.

[24] Comme cette affaire met en jeu des versions qui s'opposent eu égard au consentement de la plaignante et que l'issue repose sur la crédibilité, je dois déterminer

³ *Ibid.*, paragr. 25 et 26.

⁴ Les parties conviennent que les faits ne soutiennent pas une défense de croyance erronée au consentement communiqué.

⁵ Paragr. 273.1(1) du *Code criminel*.

⁶ *Foster c. R.*, 2020 NBCA 7, paragr. 39.

si la preuve soumise par l'accusé et appréciée au regard de l'ensemble de la preuve fait subsister un doute raisonnable quant à sa culpabilité. En d'autres termes, je dois déterminer si la preuve dans son ensemble établit la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable⁷.

[25] Dès lors, si je crois l'accusé, je dois évidemment prononcer son acquittement. Même si je ne le crois pas, si à la lumière de toute la preuve, la version de l'accusé fait subsister un doute dans mon esprit, je dois aussi l'acquitter. Dans le cas contraire, je dois me demander si, en vertu de l'ensemble de la preuve que j'accepte, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Le cas échéant, l'accusé doit être reconnu coupable. Sinon, il doit être acquitté⁸.

[26] Il importe ici de rappeler que l'accusé n'a aucun fardeau. Il est présumé innocent et il appartient toujours à la poursuite de faire la preuve hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité.

[27] L'appréciation du témoignage de l'accusé ne doit pas se faire en vase clos. Je dois toujours évaluer la preuve dans son ensemble, y compris le témoignage de l'accusé⁹.

[28] L'évaluation d'un témoignage requiert que j'examine non seulement la crédibilité du témoin, mais également la fiabilité de son récit. La crédibilité réfère à la sincérité du témoin alors que la fiabilité a plutôt trait à la valeur de son récit, c'est-à-dire s'il est digne de foi ou non. La crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable.

ANALYSE

Le témoignage de l'accusé

[29] À première vue, l'accusé semble crédible. Il se présente bien, il est très articulé, il raconte son récit avec aplomb, sans hésitation et en répondant à toutes les questions avec conviction et aisance.

[30] Cependant, certains éléments minent la crédibilité et la fiabilité de son témoignage.

[31] À titre d'exemple, l'accusé se contredit lorsqu'il soutient s'être couché auprès de la plaignante parce qu'il avait un petit moment de fatigue, la pilule de MDMA n'ayant pas encore fait effet. Toutefois, il explique qu'il retirait un plaisir à la caresser, à l'effleurer, parce qu'il avait pris un MDMA et que c'est une drogue sensorielle, laissant ainsi sous-entendre que la drogue avait fait son effet.

⁷ R. c. *Dinardo*, 2008 CSC 24, paragr. 23.

⁸ R. c. *W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

⁹ *J.L. c. R.*, 2017 QCCA 398 ; *Takri c. R.*, 2015 QCCA 690, paragr. 28 et 29 ; *Fournier c. R.*, 2014 QCCA 1758, paragr. 9.

[32] Il soutient également que le moment passé avec la plaignante dans la chambre de son fils était un beau moment, empreint d'affection. L'accusé ajoute que malgré l'excitation qui grandit, à la suite d'un baiser avec la langue, il n'est pas dans un mode de sexualité, il est dans un mode d'affection, pour reprendre ses mots.

[33] Pourtant, malgré qu'il ne soit pas dans un mode de sexualité, non seulement il lui caresse les seins, le ventre et la vulve, mais il lui dit qu'il la trouve belle et qu'il a envie de faire l'amour avec elle. De plus, se sentant excité et étant en érection lorsqu'il se lève du lit, il lui demande si elle veut « sucer son pen », pour reprendre son expression. C'est incohérent.

[34] Surtout, dans son ensemble, le récit relaté par l'accusé est irréaliste.

[35] Je rappelle que c'est après que la plaignante se soit mal sentie et qu'elle ait vomi que l'accusé l'accompagne à l'étage de la résidence. Dans son témoignage, il souligne avoir dit à la plaignante de bien s'hydrater, il dit avoir été empathique, avoir fait attention à elle et être resté avec elle pour ne pas la laisser seule. La plaignante lui dit à plusieurs reprises être fatiguée et vouloir se reposer. Avant de sortir de la chambre, l'accusé rassure la plaignante et lui dit de ne pas s'inquiéter, qu'il allait dire aux autres invités d'aller la voir. Quand il croise Jean-Christophe Pagé au pied de l'escalier, l'accusé le dissuade d'aller voir A.E.R.C. puisqu'elle venait de vomir et qu'elle voulait se reposer. Lorsque l'accusé retourne au rez-de-chaussée, il informe les autres invités de la fête que la plaignante a été malade, qu'elle veut se reposer et qu'il faut prendre soin d'elle.

[36] Toute cette empathie, cette bienveillance et ces précautions me permettent d'inférer que la plaignante n'était pas dans son meilleur état.

[37] Considérant ce contexte, ce n'est pas crédible qu'elle ait été dans le beau moment, empreint d'affection, décrit par l'accusé. S'il explique en contre-interrogatoire qu'elle allait mieux, il précise tout de même être resté avec elle pour ne pas la laisser seule et avoir été très « consciencieux de son état », pour reprendre ses mots.

[38] Dans les circonstances, il est invraisemblable que la plaignante ait agi de la façon décrite par l'accusé et qu'elle ait consenti à ses attouchements sexuels. Difficile de croire également que la plaignante ait accepté de faire une fellation, dont la durée aurait été entre 20 et 30 secondes, pour ensuite cesser en justifiant être fatiguée et vouloir se reposer.

[39] Cet état de fatigue et ce désir de se reposer sont beaucoup plus compatibles avec le mauvais état de la plaignante qu'avec le désir de se faire caresser et de faire une fellation.

[40] Enfin, la façon de l'accusé de livrer son témoignage me laisse perplexe. Il semblait avoir appris un scénario. À quelques reprises, alors qu'il donnait une réponse, il s'est interrompu, comme s'il s'était rendu compte qu'il sortait du texte qu'il avait

appris. Sans avoir une grande importance dans mon appréciation de sa crédibilité, cet élément affecte tout de même la fiabilité de son récit.

[41] Il en est de même sur la façon qu'il a de se donner le beau rôle et d'utiliser l'état de la plaignante toujours à son avantage. Quand il la caresse et qui lui met son pénis dans la bouche, elle va bien. Mais pendant les intermèdes sans attouchements, il se qualifie toujours d'empathique, de bienveillant, d'hôte exceptionnel pour son invitée, et ce, de manière exagérée.

[42] Pour l'ensemble de ces raisons, je ne crois pas que la version livrée par l'accusé constitue une description fidèle du déroulement des événements litigieux.

[43] Le rejet du témoignage de l'accusé, analysé dans le contexte de l'ensemble de la preuve, ne laisse pas subsister un doute dans mon esprit.

[44] Cela étant, et rappelons-le, ne pas croire ou ne pas entretenir un doute raisonnable eu égard à la version de l'accusé n'est pas synonyme de culpabilité. Je dois évaluer le reste de la preuve, en particulier le témoignage de la plaignante, afin de déterminer si le ministère public a prouvé les éléments essentiels du crime hors de tout doute raisonnable.

Le témoignage de la plaignante

[45] Dans son ensemble, la plaignante témoigne de façon honnête, sincère, sans biais et sans exagération. Elle est très précise dans sa description des lieux et des événements. Quand elle ne connaît pas une réponse ou qu'elle ne se souvient pas, elle le dit sans détour. Elle est nuancée et elle n'emploie pas un ton vindicatif.

[46] Selon la défense, le témoignage de la plaignante est invraisemblable pour plusieurs raisons. D'abord, elle ne questionne pas l'accusé sur les raisons pour lesquelles il se couche près d'elle et elle ne verbalise pas son refus ou son inconfort face à cette situation. Puis, parce qu'elle ne dit rien et qu'à aucun moment elle ne pense à partir de la chambre. Enfin, parce qu'il aurait été physiquement impossible pour l'accusé de mettre son pénis dans la bouche de la plaignante de la façon dont elle le décrit.

[47] Je souligne d'emblée que le défaut de la plaignante de questionner l'accusé lorsqu'il se couche près d'elle, le défaut de quitter la chambre ou le fait de ne rien dire lorsqu'il lui fait les attouchements ne peuvent servir à conclure que la plaignante a consenti aux attouchements ou que son comportement est incompatible avec celui d'une personne qui subit une agression sexuelle.

[48] Un tel raisonnement est proscrit car il repose sur des mythes et stéréotypes à l'égard de la façon dont devrait se comporter une victime d'agression sexuelle. Il est malheureux qu'encore aujourd'hui, après de nombreux rappels par les tribunaux

supérieurs, l'on me demande d'évaluer la crédibilité de la plaignante en fonction d'un comportement qui serait compatible ou non avec celui d'une personne consentant à des attouchements sexuels. Il est maintenant bien reconnu que ces mythes et stéréotypes doivent être évacués du raisonnement juridique.

[49] Quant à l'impossibilité physique pour l'accusé de mettre son pénis dans la bouche de la plaignante de la façon décrite par cette dernière, l'accusé soutient que c'était infaisable pour lui « de forcer quoique ce soit » parce qu'il y avait une table de chevet à côté de la tête de la plaignante. Il ajoute que pour arriver à mettre son pénis dans la bouche de la plaignante, cette dernière devait absolument se placer sur le côté et se relever comme elle l'a fait, en s'appuyant sur son coude.

[50] D'abord, la simple affirmation par l'accusé que la table de nuit l'empêchait de s'approcher de la tête de la plaignante est insuffisante. L'absence d'une preuve plus détaillée sur la dimension et l'emplacement de la table de nuit par rapport au lit ne me permet pas de tirer cette conclusion. Ainsi, l'argument ne peut être retenu.

[51] Ensuite, la plaignante explique qu'elle ne peut décrire comment l'accusé est parvenu à mettre son pénis dans sa bouche puisqu'elle avait les yeux fermés. Elle les avait fermés parce que l'accusé lui a dit qu'il allait quitter la chambre. Elle dit n'avoir ouvert les yeux que lorsqu'elle a senti le pénis de l'accusé dans sa bouche, au moment même où elle le repoussait avec sa langue. Puis, elle a vu l'accusé debout à côté du lit qui se rhabille.

[52] L'explication de la plaignante est conséquente avec le reste de son témoignage.

[53] Elle a bien décrit son état et le fait qu'elle voulait se reposer puisqu'elle ne se sentait pas bien après avoir vomi. Elle explique être restée couchée sur le dos, immobile, les bras allongés le long du corps, figée, passive et silencieuse tout au long de la présence de l'accusé dans la chambre.

[54] L'accusé confirme d'ailleurs cet élément important du témoignage de la plaignante.

[55] En effet, lorsque l'avocate du ministère public lui suggère que la plaignante ne bougeait pas du tout lorsqu'il la caressait, il dit qu'effectivement, elle n'a pas fait aucun geste, aucun geste d'opposition, elle était réceptive. Questionné sur « en quoi elle était réceptive », il dit : « elle ne me disait pas d'arrêter, elle ne me disait pas de continuer non plus, mais elle était réceptive... », pour reprendre ses mots.

[56] Le silence, pas plus que la soumission ou le fait de ne pas résister ne vaut pas consentement.

[57] Le témoignage de la plaignante est cohérent et il ne fait subsister aucun doute dans mon esprit.

[58] Par conséquent, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable qu'A.E.R.C. n'a pas consenti aux attouchements de l'accusé. L'*actus reus* de l'agression sexuelle est établi.

[59] À la lumière des circonstances décrites plus haut, l'accusé ne pouvait ignorer que la plaignante ne consentait pas à ses attouchements. Comment prétendre que la plaignante était réceptive et qu'elle a consenti alors qu'elle vient de vomir, qu'elle exprime plusieurs fois son désir de se reposer, qu'elle est couchée sur le dos, immobile, les bras allongés le long de son corps?

[60] L'accusé a fait preuve d'une insensibilité marquée à l'égard de l'absence de consentement de la plaignante. Il savait qu'elle n'avait pas communiqué son consentement et il a ignoré délibérément ce fait ou il ne s'en est pas soucié¹⁰.

[61] Je conclus que la *mens rea* est établie hors de tout doute raisonnable.

[62] Pour ces motifs, je déclare l'accusé coupable d'avoir agressé sexuellement A.E.R.C.

SERGE DÉLISLE, J.C.Q.

M^e Anne Gauvin
Pour la poursuivante

M^e Sarah Desabrais
Pour Benoit Lemieux

Dates d'audience: 27, 28, 29 octobre et 16 novembre 2020

¹⁰ *R. v. Morrow*, 2020 ABCA 407, paragr. 4. Voir aussi DESROSIERS, Julie et BEAUSOLEIL-ALLARD, Geneviève. *L'agression sexuelle en droit canadien*, 2^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, page 111.